



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 6, DU MOIS DE JUIN 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juin 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 18 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET.....	6
- Attribution de la médaille de la famille, promotion 2010.....	6
- Attribution de la Médaille de la Famille, promotion 2010.....	7
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	9
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion.....	9
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire- Formation spécialisée dite « des sites et paysages ».....	12
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, formation spécialisée dite « de la nature ».....	14
Bureau de l'utilité publique.....	16
- Autorisation de la construction et l'exploitation du poste de Trémentines et de son branchement.....	16
- Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet « Loire à Vélo » Commune de Saint-Martin-de-la-Place.....	19
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	20
Bureau de la réglementation et des élections.....	20
- Autorisation à Monsieur Yann DIB, à exercer des activités privées de surveillance par des systèmes électroniques.....	20
- SIVOM de Huillé Lézigné Modifications statutaires.....	21
SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR	22
-Adhésion de Gennes et des Rosiers au SIAEP Coutures	22
- Dissolution du SIAEP Gennes- les Rosiers Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2010-34. .	24
- SMITOM modif.statut.....	25
SOUS-PREFECTURE DE SEGRE	27
- Modification statutaire	27
- Compétence de la Communauté de Communes du canton de Segré.....	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE.....	30
- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de BEAUPREAU au lieu-dit « La Grande Gobinière».....	30
- Dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SOEURDRE.....	35
- Fixation du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de Maine et Loire.....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	38
- Arrêté instituant la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE MAINE ET LOIRE.....	41
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur HAMMAMI Donia.....	41
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur GRANGE Karine.....	42
- Abrogation dumandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur PENICAUD Juliette.....	43
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur FRANCO Emmanuelle.....	44
- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, Docteur LAIGLE- DECHERF Juliette.....	45
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CONSEIL GENERAL.....	46
- Prix de journée 2010 (1).....	46
- Prix de journée 2010(2).....	49

- Prix de journée 2010 (3).....	52
- Dotation globale 2010.....	55
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	57
- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, terrain sis à Saumur.....	57
THEATRE LE QUAI.....	58
- Modification des tarifs du festival d'Anjou 2010.....	58
- Avenant n°1 à l'arrêté N° 2010-A-07 du 24 mars 2010 portant création de la régie de recettes pour les activités et animations développées par l'EPCC ANJOU THÉÂTRE dans le cadre du festival d'Anjou de CHAP'PAYS.....	59
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	60
- Fixation du montant du Forfait Annuel Urgences (FAU), CLINIQUE DE L'ANJOU - ANGERS.....	60
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE DE L'ANJOU - ANGERS.....	61
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), POLYCLINIQUE DU PARC - CHOLET.....	62
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE - SAUMUR.....	63
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE SAINT JOSEPH - TRELAZE.....	64
- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE SAINT LEONARD - TRELAZE.....	65
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	66
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	67
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	68
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS.....	69
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	70
PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE- PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE.....	71
- Relatif à l'agrément au titre d'association interdépartementale de protection de l'environnement de l'association « Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents » (CORELA).....	71
II - AUTRES	
- Ordre national du Mérite, promotion de Mai 2010.....	73
THEATRE LE QUAI.....	75
- Budget 2010 : Affectation des résultats de l'exercice 2009	75
- Budget 2010 – Budget supplémentaire – BS	76
- Budget 2009 : Approbation du Compte Administratif de l'EPCC Théâtre Le Quai.....	77
- Budget 2009 : Approbation du Compte de Gestion de l'EPCC Théâtre Le Quai.....	78
- Tarifs applicables pour la saison 2010-2011.....	79

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET
BCAB N° 2010- 150
A R R E T E
MODIFICATIF

- Attribution de la médaille de la famille, promotion 2010

MEDAILLE DE LA FAMILLE
Promotion 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire – section 3);

VU l'arrêté bcab n° 2010-075

SUR proposition du Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté bcab 2010-075 du 10 mai 2010 portant attribution de la médaille de la famille est modifié comme suit :

ARGENT

Ajouter : Mme Paulette LANDREAU – ANGERS

BRONZE

Oter : Mme Paulette LANDREAU – ANGERS

Article 2 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 27 mai 2010

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

A R R E T E

- Attribution de la Médaille de la Famille, promotion 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire – section 3);

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

OR

Mme COSTE Sophie – ST HILAIRE ST FLORENT
Mme JARNY Marie – LES ALLEUDS
Mme SEGUINEAU Eliane - CHOLET

ARGENT

Mme BENAITREAU Dominique - LA TESSOUALLE
M. CHAMBOUNAUD Brigitte - ANGERS
Mme COLAS Marilyne - MARANS
Mme DEVILLERS Béatrice – LA BOHALLE
Mme PASQUIER Roselyne – DOUE LA FONTAINE
Mme PAVAGEAU Marianne - TOUTLEMONDE
Mme TREMBLAYE Marie-Christine – LA BOHALLE

BRONZE

Mme BACHELIER Patricia - CHOLET
Mme BURON Marie - ANGERS
Mme PERROIS Christiane – MONTREUIL JUIGNE
Mme PETIT-GUINET Marie – BEAUCOUZE
Mme BARRAULT Elisabeth – CHALONNES SUR LOIRE
Mme BEAUCLAIR Annie - ETRICHE
Mme BERNIER Chantal – ST LAMBERT LA POTHERIE
Mme BESSON Renée - TOUTLEMONDE
Mme BROGARD Marie – LA BOHALLE
Mme CHAILLOU Geneviève - TOUTLEMONDE
Mme CHALUMEAU Noëlline – CHAVAGNES LES EAUX
Mme CHARRIAT Jacqueline - TOUTLEMONDE
Mme COUTAND Emmanuelle – CHOLET
Mme DEFOIS Josette - TOUTLEMONDE
Mme DELAUNAY Armelle – ST SYLVAIN D ANJOU
Mme DESMOUCEAUX Marie-Ange – LA BOHALLE
Mme FROUIN Chantal – TOUTLEMONDE
Mme GARNIER Marie – DRAIN

Mme GARNIER Myriam – SAINT MATHURIN
Mme GAZEAU Nicole – MARTIGNE BRIAND
Mme GELU Nathalie – ST SAUVEUR DE FLEE
Mme GODARD Patricia – FONTAINE MILON
Mme GOUSSEAU Marilyn – LA BOHALLE
Mme GROSBOIS Géraldine – DOUE LA FONTAINE
Mme HEINRY Valérie – ST JEAN DE LINIERES
Mme HOURDIN Monique – CHALONNES SUR LOIRE
Mme HOUSTANI Bahija - CHOLET
Mme HUMEAU Annie - CHOLET
Mme JAVEGNY Gisèle – TOUTLEMONDE
Mme JOLLY Colette – TOUTLEMONDE
Mme KONARKOWSKI Edith – CHOLET
Mme LANDREAU Paulette - ANGERS
Mme LEBOEUF Guylène – AVRILLE
Mme LECOMTE Nathalie – CANTENAY EPINARD
Mme MALIS Elisabeth – TOUTLEMONDE
Mme NAUD Marie – TOUTLEMONDE
Mme NERRIERE Nelly – TOUTLEMONDE
Mme NOYER Odile – ST SIGISMOND
Mme OGER Florence – VILLEVEQUE
Mme PASQUIER Bernadette – TOUTLEMONDE
Mme PINEAU Colette – TOUTLEMONDE
Mme PINEAU Paulette – SAINT SIGISMOND
Mme POIRON Gislaine – TOUTLEMONDE
Mme POIRON Roseline – TOUTLEMONDE
Mme ROUTHIAU Marie-Chantal – TOUTLEMONDE
M. SEGURO DA SILVA Carlos – LE PUY SAINT BONNET
Mme SIMONNEAU Anne-Marie – TOUTLEMONDE
Mme TOUZE Françoise - TOUTLEMONDE
Mme VEST Jocelyne - ANGERS

Article 2 : le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angers, le 10 mai 2010

Le Préfet,

signé : Richard SAMUEL

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de
l'Authion

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu les modifications intervenues dans les trois collèges de ladite commission ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion fixée à l'article 2 de l'arrêté D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
(26 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. Régis DANGREMONT

Conseil régional du Centre :

M. Pierre-Alain ROIRON

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Allain RICHARD

Conseil général d'Indre-et-Loire :

M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole

M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou

M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort en Vallée

M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan

M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de La Bohalle-La Daguenière

M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint Clément-Saint Martin

M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon

M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise

M. Bernard GUERET, président du SIVU de La Bohalle-La Daguenière

M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 12 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre BASTIDE-FOUQUE, architecte

suppléant : M. Patrick CANDLOT, architecte

- Mme Françoise BOSCH, paysagiste

suppléant : M. Michael RIPOCHE, paysagiste

- Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers :

titulaire : M. Guillaume PAIN suppléant : M. Pascal GERMAIN

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges :

titulaire : Mlle Pascaline PIN suppléant : M. Christophe PITON

- AGROCAMPUS OUEST (Centre d'Angers - Institut National d'Horticulture et de Paysage) :

titulaire : Mme Fabienne JOLIET suppléant : M. Vincent BOUVIER

- Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Edouard-Alain BIDAULT suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

titulaire : M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE

suppléante : Mme Nicole de BERSACQUES-MICHAUX

- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :

titulaire : M. Alain REZÉ

suppléant : M. Olivier MORILLON

- Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers:

titulaire : M. Guillaume PAIN

suppléant: M. Pascal GERMAIN

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter du 20 novembre 2009.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 327 du 6 juin 2008 modifié fixant la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Autorisation de la construction et l'exploitation du poste de Trémentines et de son branchement

Autorisation à procédure simplifiée n° A.S. VEE-0499
rattachée à l'autorisation ministérielle
de transport de gaz n° 0001 du 04/06/2004
ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques .

Vu la demande en date du 19 janvier 2010 présentée par GRT Gaz, 10 quai Émile Cormerais – 44819 Saint Herblain, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construction et l'exploitation du poste de Trémentines et de son branchement, alimentation de la nouvelle distribution publique, client Sorégies ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 12 mai 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Art. 1er - Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturels, établis conformément au projet du dossier de consultation administrative et au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Art. 2 - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

- une canalisation d'une longueur d'environ 20 m en tubes d'acier de diamètre nominal 100 (pression maximale effective de service de 67.7 bar) raccordée sur la canalisation « Trémentines – Melay (DN 100) »,
- un poste de détente-livraison de gaz.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètre)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMÈTRE nominal	OBSERVATIONS
Branchement du poste de Trémentines	0,020	67.7	100	à créer
Poste de détente-livraison de gaz à Trémentines		67.7		Performance nominale : 3500 m ³ (n)/h pression après détente : 10 bar

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Art. 3 - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Trémentines.

Art. 4 - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 5 - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

Art. 6 - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Art. 7 – Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Art. 8 - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service

public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Art. 9 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Art. 11 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Trémentines, le directeur de GRT Gaz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

- Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet « Loire à Vélo » Commune de Saint-Martin-de-la-Place

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°49 du 02 février 2010 autorisant, au titre du volet « eau » du code de l'environnement, l'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet « Loire à Vélo » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ;
Vu le courrier du 21 mai 2010 du Conseil Général de Maine-et-Loire, relatif à la modification du projet d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet « Loire à Vélo » sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ;
Considérant que, dans sa version modifiée du 21 mai 2010, le projet d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre du projet « Loire à Vélo » sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE-LA-PLACE n'est plus soumis à la rubrique 3.2.1.0-1 (installation conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Considérant que, dans sa version modifiée du 21 mai 2010, ce même projet n'est soumis à aucune rubrique de cette même nomenclature ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté DIDD-2010 n°49 du 2 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

Un extrait, énumérant les principales dispositions, sera affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours;

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

-par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
-par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (article L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2010 n°350

ARRETE

- Autorisation à Monsieur Yann DIB, à exercer des activités privées de surveillance par des systèmes électroniques

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement pour une société privée de sécurité, en date du 11 juin 2009, présentée par Monsieur Yann DIB, agissant en qualité de responsable de la société "GINT SERVICES", 17 boulevard Gaston Birgé à Angers (49) et dont le siège social est situé 2 square Lafayette à Angers (49), en vue d'exercer des activités privées de surveillance-gardiennage ;

Vu le dossier déclaré complet par la préfecture le 18 mai 2010;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yann DIB, agissant en qualité de directeur général et administrateur de la société "GINT SERVICES" dont le siège social est situé 2 square Lafayette à Angers (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance par des systèmes électroniques sur le site de l'entreprise sis 17 boulevard Gaston Birgé à Angers, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Angers
 - M. le Président du Tribunal de commerce d'Angers
 - M. Yann DIB
- Société GINT SERVICES
2 square Lafayette
49000 Angers

Fait à Angers, le 20 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Alain ROUSSEAU

- SIVOM de Huillé Lézigné Modifications statutaires

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié n° 88-6 du 22 juin 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de l'unité pédagogique de Huillé et Lézigné ;

Vu la délibération du 15 décembre 2009 au terme de laquelle le comité syndical a donné un avis favorable à la nouvelle définition des compétences du syndicat ;

Vu les délibérations des 11 mars et 8 avril 2010, favorables aux modifications statutaires envisagées, prises respectivement par les communes de Lézigné et de Huillé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête:

Art. 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté du 22 juin 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 : Compétences du syndicat :

- la construction et le fonctionnement d'une station d'épuration commune située à Lézigné
- la gestion du transport scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique des écoles de Huillé et Lézigné. Le syndicat sera l'organisateur secondaire de transport scolaire dans le cadre d'une convention signée avec le Conseil Général de Maine-et-Loire,
- la prise en charge des fournitures scolaires nécessaires aux élèves des deux écoles,
- la gestion d'une garderie péri-scolaire commune située à Huillé,
- l'achat et l'utilisation d'équipements nécessaires à l'entretien de la voirie et aux bâtiments.

Art. 2 : Le président du syndicat et les maires des communes de Huillé et de Lézigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

-Adhésion de Gennes et des Rosiers au SIAEP Coutures

A R R E T E
n° 2010-38

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-18;
- Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié D2-66 n°1442 du 6 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Coutures;
- Vu** la délibération du conseil municipal des Rosiers-sur-Loire du 7 décembre 2009 sollicitant son adhésion au SIAEP Coutures
- Vu** la délibération du conseil municipal de Gennes du 14 décembre 2009 sollicitant son adhésion au SIAEP Coutures
- Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP de la Région de Coutures du 8 décembre 2009 acceptant à l'unanimité cette demande d'adhésion
- Vu** l'arrêté n° 2010-34 portant dissolution du Syndicat de Gennes-les Rosiers
- Vu** les délibérations concordantes prises par les conseillers municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| -Les Alleuds | le 8 janvier 2010 |
| -Ambillou Château | le 26 janvier 2010 |
| -Blaison-Gohier | le 3 mars 2010 |
| -Brissac-Quincé | le 11 janvier 2010 |
| -Charcé Saint Ellier sur Aubance | le 8 janvier 2010 |
| -Chavagne-les-Eaux | le 19 janvier 2010 |
| -Chemellier | le 11 janvier 2010 |
| -Chenehutte Trèves-Cunault | le 24 février 2010 |
| -Coutures | le 18 janvier 2010 |
| -Faveraye- Mâchelles | le 6 janvier 2010 |
| -Grezillé | le 18 janvier 2010 |
| -Louerre | le 11 janvier 2010 |
| -Luigne | le 19 janvier 2010 |
| -Martigné-Briand | le 19 janvier 2010 |
| -La Ménitrie | le 21 janvier 2010 |
| -Notre Dame d'Alençon | le 9 avril 2010 |
| -Noyant la Plaine | le 14 janvier 2010 |
| -Saint Georges des 7 voies | le 22 décembre 2009 |
| -Saint-Jean des Mauvrets | le 25 janvier 2010 |
| -Saint-Mathurin-sur-Loire | le 25 janvier 2010 |
| -Saint-Rémy la Varenne | le 1er mars 2010 |
| -Saint-Saturnin sur Loire | le 25 janvier 2010 |
| -Saint-Sulpice-sur-Loire | le 26 janvier 2010 |
| -Saulgé l'Hopital | le 5 février 2010 |
| -le Thoureil | le 11 janvier 2010 |
| -Thouarcé | le 4 janvier 2010 |
| -Vauchrézien | le 4 janvier 2010 |

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à compter du 1^{er} avril 2010, l'adhésion des communes de Gennes et des Rosiers au Syndicat Intercommunal d'Etude pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Région de Coutures.

Article 2 : M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Coutures ; M. les maires des communes intéressées, le trésorier payeur général, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée.

Saumur, le 1er avril 2010

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

signé : Jean-Claude HERMET

- Dissolution du SIAEP Gennes- les Rosiers Cet arrêté annule et remplace
l'arrêté 2010-34

A R R E T E
n° 2010-34 bis

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1955 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de Gennes-les Rosiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-314 fixant au syndicat une durée illimitée;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du centre de gestion du Maine et Loire du 15 décembre 2009 sur le transfert du personnel du SIAEP de Gennes-les Rosiers aux communes de Gennes et des Rosiers-sur-Loire ;

Considérant que les membres adhérents du Syndicat Intercommunal ne souhaitent pas poursuivre l'exercice des missions pour lesquelles il était initialement mandaté ;

Considérant que la commune des Rosiers-sur-Loire a délibéré le 3 décembre 2009 pour accepter la dissolution du SIAEP de Gennes-les Rosiers ;

Considérant que la commune de Gennes a délibéré le 14 décembre 2009 pour accepter la dissolution du SIAEP de Gennes-les Rosiers ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de Gennes-les Rosiers a délibéré le 21 décembre 2009 pour accepter la dissolution du Syndicat Intercommunal en Eau de Gennes-les Rosiers ;

Considérant qu'un syndicat peut, aux termes de l'alinéa b de l'article L.5212-33 être dissous sur demande unanime de tous les conseillers municipaux intéressés ;

Considérant qu'en cas de dissolution, les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétence comme le produit de la réalisation de tels biens et le solde de l'encours de la dette sont répartis entre les communes adhérentes;

ARRETE

Article 1^{er}- Le syndicat intercommunal d'Alimentation en eau de Gennes-Les Rosiers est dissous au 31 mars 2010.

Article 2 – La répartition de l'actif et du passif sera faite à concurrence de 59% pour la commune des Rosiers-sur-Loire et de 41% pour la commune de Gennes, conformément aux délibérations prises par ces deux communes et en accord avec le comptable.

Article 3 – Le personnel du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau de Gennes-les- Rosiers sera transféré aux communes de Gennes pour M. DUVAL et des Rosiers-sur-Loire pour M. JACOTIN.

Article 4 – M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Gennes-les Rosiers ; M. les maires des communes intéressées, le trésorier payeur général, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée.

Saumur, le 31 mars 2010

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur
signé : Jean-Claude HERMET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de La légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et les chapitres I à V du titre premier, notamment les articles L 5211-17 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral D2.82 n°1470 portant création du Syndicat Mixte pour le traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois

Vu la délibération du 25 novembre 2009 portant sur la modification des compétences du SMITOM

Vu les délibérations concordantes prises par :

- la Communauté de Communes du Vihiersois-Haut-Layon le 7 décembre 2009
 - la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine le 1er décembre 2009
 - la Communauté de Communes du Gennois le 20 janvier 2010
 - la Communauté de Commune de Loire-Aubance du 17 décembre 2009
 - la Communauté de Communes des Coteaux du Layon du 26 novembre 2009
- approuvant la modification des statuts du SMITOM

ARRETE

Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral 2008-102 du 6 mai 2008 susvisé sont modifiés par les présentes dispositions. Compte tenu de cette modification, le dispositif de l'arrêté est le suivant :

Article 1er

CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les :

- Communauté de communes de Doué la Fontaine
- Communauté de communes des Coteaux du Layon
- Communauté de communes de Loire Aubance (pour six communes)
- Communauté de communes de Gennes
- Communauté de communes du Vihiersois Haut- Layon

Un SYNDICAT qui prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMITOM) du Sud-Saumurois.

Article 2

OBJET

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets de la Région Sud- Saumuroise et tout investissement lié à cet objet.

La prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets font partie intégrante de la gestion des déchets, comme la communication, les animations.

Article 3

SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est rue de Montfort – ZI la Saulaie- 49700 Doué la Fontaine.

Article 4

DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité composé de :

- Un délégué titulaire désigné par la communauté de communes pour chaque communes
- Un délégué titulaire désigné par la communauté de communes représentant chaque communauté de communes
- De suppléants pour les deux catégories de titulaires.

Le Comité élira le BUREAU qui comprendra :

- 1 Président
- et autant de vice- présidents qu'il sera nécessaire pour que chaque EPCI soit représenté au bureau

- ainsi qu'en supplément 2 membres de bureau par EPCI

Article 6

RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées par :

1. La contribution des membres associés aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata :

- Du service apporté
- Du nombre d'habitants

Le coût du transport des ordures ménagères depuis le secteur de ramassage jusqu'au quai de transfert de Doué la Fontaine puis le transfert vers l'unité de valorisation de Lasse sera mutualisé de manière qu'aucun secteur ne subisse les avantages ou les inconvénients du lieu d'implantation du quai de transfert.

Les **coûts** des investissements réalisés seront répercutés sur les EPCI concernés. **Les modalités seront définies par convention.**

2 Par les subventions de l'Etat, de la région, du département ou de tout organisme intéressé par l'objet du syndicat.

3 Redevance des professionnels pour les accès déchèteries

4 Par les dons et legs de toute nature.

Article 7

TRESORIER

Le trésorier est le Receveur Municipal en Résidence à Doué la Fontaine

Article 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le Syndicat pourra passer des conventions avec des communes, des groupements de communes ou syndicat non-membres.

La participation financière des communes ou de groupements de communes ou syndicats extérieurs au SMITOM relative à la compétence collecte et traitement des Ordures Ménagères est définie par la convention passée entre le Syndicat et ces derniers.

Article 9

REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical éditera un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement.

Article 10

MODALITES D'EXECUTION

M. le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Saumurois, MM. les Présidents des communautés de communes intéressées, M. le Trésorier payeur Général, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Saumur, le 29 avril 2010

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

signé : Jean-Claude HERMET

- Modification statutaire

A R R Ê T É

Le Sous-Préfet de SEGRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 (D3-95 n° 1468) portant création de la Communauté de communes du canton de Candé, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1559 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Segré ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du Canton de Candé, en date du 26 janvier 2010, proposant de modifier les statuts de la communauté de communes ;
Vu les délibérations concordantes adoptées par les conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie (1er mars 2010)
- Candé (4 mars 2010)
- Challain-la-Potherie (4 mars 2010)
- Chazé-sur-Argos (9 mars 2010)
- Freigné (19 février 2010)
- Loiré (11 mars 2010) ;

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Candé, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 26 janvier 2010 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les compétences facultatives sont modifiées ainsi qu'il suit :

C) COMPETENCES FACULTATIVES

c) domaine culturel et touristique

Sont considérés d'intérêt intercommunal :

- l'intervention de la communauté sera limitée à l'accompagnement et au soutien des actions menées par les associations et les communes (**partenariat avec l'office de Tourisme du canton de Candé notamment**)

Article 2 : Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, M. le Président de la Communauté de communes du canton de Candé, et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré, le 28 avril 2010

Le Sous-Préfet,

signé : Laurent OLIVIER

- Compétence de la Communauté de Communes du canton de Segré

Le Sous-Préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-10;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Segré ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-56 du 8 septembre 2003 relatif à la définition de l'intérêt communautaire;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1559 du 14 décembre 2009, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Segré;
Vu la délibération de la communauté de communes du canton de Segré, en date du 28 janvier 2010, relative à une modification statutaire ;
Vu les délibérations concordantes adoptées respectivement par les conseils municipaux des communes suivantes :
- AVIRE le 16 février 2010 ,
- Le BOURG-D'IRE le 1er mars 2010
- CHATELAIS, le 2 mars 2010,
- LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, le 26 février 2010,
- LA FERRIERE-DE-FLEE, le 8 mars 2010,
- L'HOTELLERIE-DE-FLEE, le 2 mars 2010,
- LOUVAINES, le 2 mars 2010,
- MARANS, le 23 février 2010,
- MONTGUILLON, le 26 février 2010,
- NOYANT-LA-GRAVOYERE, le 19 février 2010,
- NYOISEAU, le 04 mai 2010,
- SEGRE, le 23 mars 2010
- STE GEMMES-D'ANDIGNE, le 24 février 2010,
- ST MARTIN-DU-BOIS, le 16 février 2010,
- ST SAUVEUR-DE-FLEE, le 16 février 2010,
aux termes desquelles les dites communes ont décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes du canton de Segré
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes du canton de Segré exerce les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Harmonisation des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales
- Aménagement rural, notamment en favorisant, par des études, l'aménagement des communes membres
- Zones d'Aménagement Concerté et Zones d'Aménagement Différé d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les ZAC et les ZAD destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique et au logement.

- 2) Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Toutes les zones d'activités existantes et futures sont d'intérêt communautaire.

Les actions de développement économique consistent en :

- la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements concourant au développement économique et/ou touristique de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes

- la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la location d'ateliers-relais.

la reprise et l'aménagement de friches industrielles à des fins économiques

- l'étude et la promotion de l'activité économique existant sur le territoire communautaire

- le soutien à l'Office du Tourisme intercommunal.

- 3) Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Elaboration et gestion de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

- Elaboration et gestion du Programme Local de l'Habitat.

- Répartition des logements locatifs pour un meilleur équilibre et une diversification de l'offre sur l'ensemble du

territoire.

- Actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat.
- Gestion et aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- 4) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Création, aménagement, entretien et gestion des déchetteries

B – Compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement
- Entretien des émissaires.
- Soutien aux opérations d'entretien des sentiers de randonnées et toute action pouvant concourir à la protection de l'environnement, à la conservation et à la mise en valeurs du patrimoine local.
- Retenues d'eau.
- Mesures visant à maîtriser les pollutions.
- 2) Prévention
- Versement des participations au Service départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
- Soutien aux associations
- 3) Equipements culturels, sportifs, sociaux et scolaires

Constructions, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, sociaux et scolaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- la réalisation et la gestion d'équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire sur le territoire et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être prises en charge par la Communauté de communes.
- la signature de contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales (Contrats Temps Libre et Enfance), et le soutien aux associations proposant des activités en direction de l'enfance et de la jeunesse.
- le soutien aux gestionnaires et aux associations utilisatrices des équipements pris en charge par la Communauté de communes.
- le soutien aux écoles de musique.
- 4) Assainissement
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal (S.P.A.N.C.) à compter du 30 décembre 2005.

C – Compétences facultatives :

- **Création de zones de développement éolien**

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de communes du canton de Segré est fixé au 2, rue Guynemer à Segré.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées :

- Communes de moins de 1 000 habitants 2 délégués
- Communes de 1 000 à 2 000 habitants 3 délégués
- Communes de 2 001 à 3 000 habitants 4 délégués
- Communes de 3 001 à 4 000 habitants 5 délégués
- Communes de 4 001 à 5 000 habitants 6 délégués
- Communes de 5 001 à 7 000 habitants 7 délégués
- Communes de 7 001 à 9 000 habitants 8 délégués

Le chiffre de population retenu est celui de la population municipale du dernier recensement général de la population.

ARTICLE 5 : Le bureau est composé du Président de la Communauté de communes, des Vice-Présidents et des Maires des communes membres.

Il comprendra au moins 3 représentants de la ville de Segré.

ARTICLE 6 : La Communauté de communes a adopté la Taxe Professionnelle Unique.

ARTICLE 7 : Un règlement intérieur sera établi par le Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Segré.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Segré, M. le Trésorier-Payeur-Général, M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Segré et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré, le 28 avril 2010

Le Sous-Préfet de Segré,

signé : Laurent OLIVIER

- Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, commune de BEAUPREAU au lieu-dit « La Grande Gobinière»

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, et R.541-65 à 75,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
Vu l'arrêté Préfectoral SG/MAP/N° 2010-003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Vu la demande du Directeur de la SNC EIFFAGE TP OUEST, en date du 10 février 2009,
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement des Pays de La Loire rendu le 18 janvier 2010,
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de La Loire rendu le 09 décembre 2009,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales de Maine et Loire rendu le 13 janvier 2010,
Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Andrezé rendu le 21 décembre 2009.
Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^e : La société en nom collectif EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC OUEST , dont le siège social est situé 6 place Boston à Herrouville Saint Claire, est autorisée à exploiter sur les parcelles tel que précisées au dossier, une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « la Grande Gobinière » à BEAUPREAU, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17- déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,..à l'exclusion de déchets dangereux (y compris emballages souillés et contenant des déchets dangereux) ; peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes):.....33 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :non autorisés sur le site

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : de 3 300 à 10 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :non autorisés sur le site

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de BEAUPREAU, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BEAUPREAU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de BEAUPREAU puis envoyé à la Direction Départemental des Territoires.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de BEAUPREAU, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

signé : Sylvain Marty

Annexe I à l'arrêté préfectoral 33-2010 ISDI du...20 MAI 2010.....

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets .

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. à l'exclusion des déchets dangereux(y compris les emballages souillés et contenant des déchets dangereux) peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets

remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II à l'arrêté préfectoral 33-2010 ISDI du 20 MAI 2010

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

- Dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation de
SOEURDRE

Arrêté SG / MAP n° 2010 - 194

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu la délibération de l'assemblée générale des propriétaires du 26 juillet 1977 au cours de laquelle a été constituée l'association syndicale libre (A.S.L.) d'irrigation de SOEUDRES,
Vu l'arrêté préfectoral DDA n° 77.268 du 14 septembre 1977 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation de SOEUDRES en association syndicale autorisée (A.S.A.),
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SOEUDRES du 9 avril 2010 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral transformant ladite ASA en ASL,
CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation de SOEUDRES n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions de l'ordonnance susvisées dans les délais prescrits par son article 60, et que les propriétaires souhaitent à l'unanimité que ladite association redevienne une association syndicale libre,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral DDA n° 77.268 du 14 septembre 1977 convertissant l'association syndicale libre d'irrigation de SOEUDRES en association syndicale autorisée est abrogé,

ARTICLE 2

L'association syndicale libre d'irrigation de SOEURDRES devra mettre ses statuts et son fonctionnement en conformité avec les dispositions de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,

ARTICLE 3

L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SOEURDRES sont transférés à l'association syndicale libre d'irrigation de SOEURDRES,

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Percepteur de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE,
- le Directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de SOEURDRES,
- le maire de SOEURDRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de SOEURDRES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 12 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture
signé : Alain ROUSSEAU

- Fixation du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps
Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de Maine et
Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural, notamment ses articles D113-18 à D113-28 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement des communes ou partie de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-648 du 25 août 2004 fixant le classement en zone défavorisée des communes du département de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCIC n°2004-249 du 6 avril 2004 relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées, au cheptel et aux surfaces fourragères

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : Dans chacune des communes visées dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 sus-visé est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies 2 plages non optimales de chargement.

Ces plages de chargement sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant de l'indemnité compensatoire de handicap naturel rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces montants seront éventuellement ajustés par application d'un coefficient fixé, après instruction des demandes, par arrêté préfectoral afin de respecter le montant des autorisations d'engagement disponible pour le département de Maine-et-Loire.

Article 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies aux articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 30 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1

- Définition des plages optimales et non optimales de chargement ainsi que des montants de l'ICHN qui y sont associés pour le département du Maine-et-Loire

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement	Chargement supérieur ou égal à 1 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	49,00 €
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	39,20 €
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur ou égal à 2 UGB par hectare	39,20 €

- Arrêté instituant la commission pour la promotion de l'égalité des chances
et de la citoyenneté

Arrêté SG/MAP N° 2010-178
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 27 relatif à la mise en place des commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC);

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire NOR/INT/K/04/00117/C du 20 septembre 2004 relative aux missions nouvelles des commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC), commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC) ;

Vu les avis de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande d'Instance d'Angers, et de Madame l'Inspectrice d'Académie de Maine-et-Loire, directrice des services départementaux de l'Education Nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC) exerce les attributions suivantes:

- définir les actions de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre toutes formes de discriminations, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

La COPEC est présidée conjointement par le Préfet, le Procureur de la République près du tribunal de grande instance et l'Inspectrice d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 3:

La commission est composée comme suit :

Des représentants des services de l'Etat :

- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,
- Les Sous-préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré,
- Le Directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),
- Le Directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse (DIPJJ),

Des représentants des collectivités territoriales:

- Le Président du Conseil régional
- Le Président du Conseil général
- Le Président de l'association des maires du Maine-et-Loire,
- Le Président d'Angers Loire Métropole (ALM)
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC)
- Le Président de Saumur Loire Développement
- Le Maire d'Angers
- Le Maire de Trélazé
- Le Maire de Cholet
- Le Maire de Saumur
- Le Maire de Segré

De représentants d'associations, organismes, entreprises, représentants des cultes et personnes qualifiées intervenant dans la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme

- Le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD),
- Le Délégué départemental de la Haute Autorité pour la Lutte contre Les Discriminations (HALDE),
- Le Président de l'Université d'Angers (UA),
- Le Recteur de l'Université Catholique de l'Ouest (UCO),
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire (CCI 49),
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire (CMA 49),
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine-et-Loire (CDA 49),
- Le Directeur territorial Pôle Emploi de Maine-et-Loire,
- La Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- Le Directeur de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA),
- Le Président de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),
- Le Président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Anjou,
- Le Président du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du Pays Choletais,
- Le Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- Le Président de l'Union Professionnelle Artisanale Départementale (UPAD 49),
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de Force ouvrière,
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CFDT,
- Le Secrétaire général de l'Union Départementale de la CGT (UDCGT49),
- Le Président de l'Union départementale de la CFTEC,
- Le Président de l'Union départementale de la CFE/CGC,
- Le Président de la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA),
- Le Président de la Ligue des Droits de l'Homme de Maine et Loire (LDH49),
- Le Président de l'Association pour la Promotion et l'Intégration dans la Région Angevine (APTIRA),
- Le Président de l'Association départementale d'aide aux victimes et de médiation du Maine et Loire (ADAVEM 49)
- Le Président de l'Association des gens du voyage catholique 49
- Le Président du Comité de Liaison des Handicapés (CLH)
- Le Président du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- Le Président de QUAZAR – Cultures et libertés homosexuelles
- Un représentant de l'Evêché d'Angers,
- Un représentant de l'Eglise protestante baptiste,
- Un représentant de l'Eglise réformée d'Angers-Cholet,

- Le Président de l'Association culturelle israélite,
- Les Délégués départementaux du Conseil régional du culte musulman,
- Les Membres du bureau du Centre de rencontre et de dialogue inter-religieux.

En fonction des sujets évoqués et en tant que de besoin, toute personne, organisation, association ou organisme public ou privé pourra participer aux travaux de la COPEC sur invitation du Préfet.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent être représentés.

ARTICLE 4:

La COPEC se réunira une fois par an en commission plénière et fixera les priorités des actions à réaliser dans les principaux domaines notamment l'emploi, le logement et l'éducation. Des groupes de travail thématiques seront constitués pour l'élaboration et le suivi des actions.

ARTICLE 5:

Le secrétariat permanent de cette commission est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale (pôle « politique de la ville et lutte contre les discriminations »).

ARTICLE 6 :

L'arrêté SG-BCC n° 2005-198 instituant en Maine et Loire une Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC) et fixant sa composition est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 avril 2010

Le Préfet

signé : Richard SAMUEL

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur HAMMAMI Donia

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur HAMMAMI Donia sous le numéro national 22569, notifiée le 4/03/2010 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur HAMMAMI Donia ;
SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur HAMMAMI Donia, vétérinaire, née 07/09/1980 à TUNIS (TUNISIE), en exercice en tant que salariée :
CLINIQUE VETERINAIRE
35 AVENUE PATTON
49000 ANGERS
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur HAMMAMI Donia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 22569 Ordre Région Pays de la Loire).

Article 4 - Le Docteur HAMMAMI Donia peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur HAMMAMI Donia percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire
signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur GRANGE Karine

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur GRANGE Karine sous le numéro national 18362, notifiée le 1/09/2003 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur GRANGE Karine ;
SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur GRANGE Karine, vétérinaire, née 27/09/1972 à ISSY LES MOULINEAUX (92), en exercice en tant que salariée :

LABOVET CONSEIL

ZAC DE LA BUZENIERE – BP 539

85505 LES HERBIERS CEDEX

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur GRANGE Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 18362 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur GRANGE Karine peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur GRANGE Karine percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection

des Populations de Maine et Loire

signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Abrogation d'un mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur PENICAUD Juliette

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 n°DDSV 2008-063, nommant le Docteur PENICAUD Juliette, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 7 juin 2010.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur FRANCO Emmanuelle

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur FRANCO Emmanuelle sous le numéro national 17450, notifiée le 14/04/2010 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur FRANCO Emmanuelle ;
SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur FRANCO Emmanuelle, vétérinaire, née 11/08/1977 à ANTIBES (06), en exercice en tant que salariée :
CLINIQUE VETERINAIRE DU MAINE
12 PLACE GUY RIOBE
49000 ANGERS
pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur FRANCO Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 17450 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur FRANCO Emmanuelle peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur FRANCO Emmanuelle percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mai 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire
signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire,
Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-22 du 22 février 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette sous le numéro national 14570, notifiée le 7/05/2010 ;
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette ;
SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette née LAIGLE, vétérinaire, née 05/06/1973 à CROIX (59), en exercice en tant que salariée :

CLINIQUE VETERINAIRE
39 RUE DE ROUEN – SAINT LAMBERT DES LEVEES
49400 SAUMUR

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 14570 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur LAIGLE-DECHERF Juliette percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 mai 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire
signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Prix de journée 2010 (1)

le Président du Conseil général
Le Préfet de Maine-et-Loire de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2009 n°2009.CG6-124 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2009 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 21 avril 2010 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 110,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 693 815,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	449 550,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	3 247 475,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	3 133 485,10 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	80 000,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	33 989,90 €
	TOTAL DES RECETTES	3 247 475,00 €

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 tient compte de la reprise du résultat excédentaire de 2008 d'un montant de 33 989,90 €.

article 3 :

Le prix de la mesure applicable au Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2010 à 10,60 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est de : 10,15 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 MAI 2010

le Président du Conseil général

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture

signé : Christophe BÉCHU

signé : Alain ROUSSEAU

POLE ADOLESCENCE - CHOLET
association pour la protection de l'adolescence et de
l'enfance de cholet

SG/MAP – N° 2010 -189

Arrêté

- Prix de journée 2010(2)

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire officier de la légion
d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2009 n°2009.CG6-124 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2009 par l'association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de Cholet pour le fonctionnement de son Pôle Adolescence "Les Peupliers" ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 26 avril 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le directeur général des services départementaux,

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence (Les Peupliers) sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 230.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 638 490.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	538 749.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 439 469.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	2 418 659.00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 610.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	10 200.00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 439 469.00 €

Article 2 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Pôle Adolescence (Les Peupliers) de l'association APAECH pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2010 à 201.55 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence (Les Peupliers) à compter du 1^{er} mai 2010 est de :

Internat : 198.37 €

Accueil de jour ; prévention : 158.70 €

article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 mai 2010

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

signé : Christophe BÉCHU

signé : Alain ROUSSEAU

Arrêté
SG/MAP-N°2010/192

- Prix de journée 2010 (3)

le Président du Conseil général de Maine et Loire
Le Préfet de Maine-et-Loire de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2009 n°2009.CG6-124 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2009 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 21 avril 2010 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " Aiglon-Pierre Blanche" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 389 426,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	334 800,00 €
	TOTAL	1 859 226,00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	1 743 306,71€
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 739,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	55 000,00 €
	Reprise sur le compte 11 511 et le compte 10687	20 000,00 €
	Report excédent de 2008	22 180,29 €
	TOTAL	1 859 226,00€

Article 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 22 180,29 €, soit une incidence financière journalière de 2,13 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Aiglon-Pierre Blanche de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2010 à **167,63 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Aiglon Pierre-Blanche applicable à compter **du 1^{er} mai 2010**, est de :

160,40 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 mai 2010

le Président du Conseil général

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la préfecture

signé : Christophe BÉCHU

signé : Alain ROUSSEAU

SG/MAP n°2010/191

Arrêté

- Dotation globale 2010

le Président du Conseil général
le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
Vu la délibération du Conseil Général du 21 décembre 2009 n°2009.CG6-124 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;
Vu les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2009 par l'association ASEA;
Vu le contrat pluriannuel d'objectif conclu entre le Président du Conseil Général de Maine et Loire et le Président de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du 7 décembre 2009 ;
Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 1 Avril 2010 ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;
Sur proposition de Monsieur le directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le directeur général des services départementaux,
arrêtent

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) section Dispositif d'accueil de jour à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 074,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 049 382,00 €

	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	135 250,00 €
	CHARGES BRUTES	1 353 706,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 353 706,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 353 706,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	-
	TOTAL DES RECETTES	1 353 706,00 €

article 2 :

En application de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2010 à :

1 353 706,00 €

Le montant versé mensuellement et fixé à 112 808,83 €

article 3 :

Le prix de journée applicable aux enfants ressortissants d'autres départements est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice budgétaire 2010 à compter du 1^{er} janvier 2010 :

155,60 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 Mai

le Président du Conseil Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

signé : Christophe BÉCHU

signé : Alain ROUSSEAU

-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire, terrain sis à
Saumur

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108245

Gestionnaire : RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à SAUMUR (49 - Maine-et-Loire), sur la parcelle cadastrée AC n°421 pour une superficie de 38 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune [1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAUMUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 12 mai 2010

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

signé : Thierry LE DAUPHIN

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

THEATRE LE QUAI
EPPC ANJOU-THÉÂTRE N° 2010-A-14
49 bd du Roi René
BP 22155
49021 Angers Cedex 2

N° SIRET: 518 201 777 00019

ARRÊTÉ

- Modification des tarifs du festival d'Anjou 2010

LE DIRECTEUR DE L'EPCC ANJOU THÉÂTRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THÉÂTRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE,

Vu la délibération N° 2010-6 du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2010, approuvant les tarifs 2010 du FESTIVAL D'ANJOU (spectacles, soirées prestige, espaces publicitaires) et donnant délégation au Président de l'EPCC ou, à défaut, au Directeur, pour apporter d'éventuelles modifications à ces tarifs,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Un commissionnement forfaitaire et supplémentaire d'un montant de 2 € par transaction sur les ventes de billets du FESTIVAL D'ANJOU par Internet est instauré, pour compenser les frais occasionnés par ce mode de paiement ;

ARTICLE 2 – Le Directeur et le Comptable public de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANGERS le 20 MAI 2010

Le Directeur de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE

signé : Cyrille GILBERT

EPPC ANJOU-THÉÂTRE N° 2010-A-15
49 bd du Roi René
BP 22155
49021 Angers Cedex 2
N° SIRET: 518 201 777 00019
ARRÊTÉ

- Avenant n°1 à l'arrêté N° 2010-A-07 du 24 mars 2010 portant création de la régie de recettes pour les activités et animations développées par l'EPCC ANJOU THÉÂTRE dans le cadre du festival d'Anjou de CHAP'PAYS

LE DIRECTEUR DE L'EPCC ANJOU THÉÂTRE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 D3-2009 n°496 décidant la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ANJOU THÉÂTRE

Vu la délibération n°2009-09 du Conseil d'administration de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE en date du 30 novembre 2009 créant les régies d'avances et de recettes

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2010 approuvant les tarifs 2010 du FESTIVAL D'ANJOU et donnant délégation au Président de l'EPCC ou, à défaut, au Directeur, pour apporter d'éventuelles modifications à ces tarifs,

Vu l'arrêté N° 2010-A-07 en date du 24 mars 2010, portant création de la régie de recettes pour les activités et animations développées par l'EPCC ANJOU THÉÂTRE dans le cadre du FESTIVAL D'ANJOU et de CHAP'PAYS,

Vu l'arrêté N° 2010-A-14 en date du 20 mai 2010 instaurant un commissionnement forfaitaire et supplémentaire sur les ventes de billets du FESTIVAL D'ANJOU par Internet,

Vu l'avis conforme en date du 20 mai 2010 du comptable public de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE nommé par l'arrêté préfectoral D3-2009 n°647 du 20 novembre 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La régie susvisée encaisse également le produit supplémentaire suivant : commission forfaitaire de 2 € par transaction sur les ventes de billets par Internet,

ARTICLE 2 – Est autorisé le débit du compte de la régie, par prélèvement, pour le paiement des frais d'abonnement et de fonctionnement du prestataire Internet,

ARTICLE 3 –L'intervention de mandataires a lieu selon les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 4 – Le reste est sans changement ;

ARTICLE 5 – Le Directeur et le Comptable public de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ANGERS le 20 mai 2010,

Le Directeur de l'EPCC ANJOU THÉÂTRE

Signé : Cyrille GILBERT
Le comptable assignataire
M. Jackie FRANIK

- Fixation du montant du Forfait Annuel Urgences (FAU), CLINIQUE DE
L'ANJOU - ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, et R.162-42-4,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant, pour l'année 2010, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

VU le nombre d'ATU déclarés pour l'année 2009 sur la plate-forme e-PMSI (16 466 ATU).

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant du Forfait Annuel Urgences (FAU) de l'établissement CLINIQUE DE L'ANJOU - ANGERS est fixé pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à **673 982 €**.

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE DE
L'ANJOU - ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.174 22-1 et R.174-22-3,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6113-7 et L.6113-8,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

Arrête

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement à compter du **1er mars 2010**, un Forfait de Haute Technicité dont le montant est équivalent à 50 % de la valeur du montant de "**Haute Technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité** (FHT) pour l'établissement CLINIQUE DE L'ANJOU - ANGERS est fixé, pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à **498 678,82 €**.

Ce montant est versé par douzième à compter du **1er mars 2010**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), POLYCLINIQUE
DU PARC - CHOLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.174 22-1 et R .174-22-3,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6113-7 et L.6113-8,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au *d* de l'article L162-22-6 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

Arrête

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement à compter du **1er mars 2010**, un Forfait de Haute Technicité dont le montant est équivalent à 50 % de la valeur du montant de "**Haute Technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité** (FHT) pour l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC - CHOLET est fixé, pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à **207 357,87 €**.

Ce montant est versé par douzième à compter du **1er mars 2010**..

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE
CHIRURGICALE DE LA LOIRE - SAUMUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.174 22-1 et R.174-22-3,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6113-7 et L.6113-8,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au *d* de l'article L162-22-6 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

Arrête

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement à compter du **1er mars 2010**, un Forfait de Haute Technicité dont le montant est équivalent à 50 % de la valeur du montant de "**Haute Technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité** (FHT) pour l'établissement CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE - SAUMUR est fixé, pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à **83 915,80 €**.

Ce montant est versé par douzième à compter du **1er mars 2010**..

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE
SAINT JOSEPH - TRELAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.174 22-1 et R.174-22-3,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6113-7 et L.6113-8,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

Arrête

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement à compter du **1er mars 2010**, un Forfait de Haute Technicité dont le montant est équivalent à 50 % de la valeur du montant de "**Haute Technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité** (FHT) pour l'établissement CLINIQUE SAINT JOSEPH - TRELAZE est fixé, pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à **363 547,01 €**.

Ce montant est versé par douzième à compter du **1er mars 2010**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

ARRETE

- Fixation du montant du Forfait Haute Technicité (FHT), CLINIQUE
SAINT LEONARD - TRELAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, R.162-42-1, R.174-22-1 et R.174-22-3,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6113-7 et L.6113-8,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au *d* de l'article L162-22-6 du code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra,

Arrête

Article 1^{er} : Il est versé à votre établissement à compter du **1er mars 2010**, un Forfait de Haute Technicité dont le montant est équivalent à 50 % de la valeur du montant de "**Haute Technicité**" telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-visé.

Le montant du **Forfait Haute Technicité** (FHT) pour l'établissement CLINIQUE SAINT LEONARD - TRELAZE est fixé, pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à **117 974,56 €**.

Ce montant est versé par douzième à compter du **1er mars 2010**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 5 Mai 2010 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à 56.603,31 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 56.603,31 €, soit :
 - 56.603,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Mai 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 3 Mai 2010 par l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à 60.559,28 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 60.559,28 €, soit :
 - 60.559,28 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 Mai 2010

Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergent du Centre Hospitalier de CHOLET ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 3 mai 2010 par le Centre Hospitalier de CHOLET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à 6.739.646,85 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.383.921,54 €, soit :
 - 5.708.077,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 675.843,55 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 200.418,87 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 155.306,44 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 07 Mai 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Castra ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 5 mai 2010, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à 3 468 089.09 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 735 237.67 €, soit :
 - 2 221 590.92 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 513 646.75 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 711 222.82 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 21 628.60 €.

Article 2 : Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 mai 2010

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mars 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2010, le 3 mai 2010 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2010 est égal à 2.742.052,62 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.628.960,77 €, soit :
 - 2.334.160,59. € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 294.800,18. € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 70.305,25 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 42.786,60 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 mai 2010

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Relatif à l'agrément au titre d'association interdépartementale de protection de l'environnement de l'association « Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents » (CORELA)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 à R 141-20 ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
VU la demande présentée le 16 juillet 2009 en vue d'obtenir l'agrément d'association de protection de la nature dans le cadre interdépartemental de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Sarthe et Mayenne par l'association conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, sise 2, rue de la Loire à NANTES 44200, ci-dessous nommée CORELA ;
VU l'accusé de réception du dossier complet du 25 septembre 2009 ;
VU la justification apportée par le CORELA à la légitimité de la demande déposée par la secrétaire générale de l'association, sur mandat adopté à l'unanimité des administrateurs présent en séance du conseil d'administration du 30 mars 2009 ;
VU les avis recueillis lors de l'instruction, et notamment les avis favorables de MM les procureurs généraux près des cours d'appel d'ANGERS et de RENNES ; de MM les préfets des départements de Maine et Loire, Sarthe et Mayenne ; de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2009 ; de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2009
CONSIDERANT le fonctionnement de l'association CORELA conforme à ses statuts depuis plus de trois années ;
CONSIDERANT la nature des activités de l'association conforme à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la régularité des comptes, l'organisation de l'association et le nombre d'adhérents ;
CONSIDERANT la réalité des actions passées du CORELA sur l'ensemble du bassin de la Loire, et notamment sur les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Sarthe et Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Conservatoire régional des rives de la Loire et de ses affluents, (CORELA), dont le siège social est situé 2, rue de la Loire à Nantes 44200, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement défini à l'article L 141-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Cet agrément est accordé dans le cadre géographique interdépartemental de Loire-Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72).

Article 3 :

Le maintien de l'agrément de l'association CORELA est soumis à la présentation annuelle du rapport financier et du rapport moral conformément à l'article R 141-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association, et copie adressée aux greffes des tribunaux de grande instance et d'instance par MM les préfets des départements concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et transmis pour versement au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Sarthe et Mayenne.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire, les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Sarthe et Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes le 1er avril 2010

signé :Jean DAUBIGNY

II - AUTRES

- Ordre national du Mérite, promotion de Mai 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Par décret du Président de la République du 27 avril 2010 et du 14 mai 2010 (*publié au Journal officiel du 2 mai 2010 et du 15 mai 2010*), les personnes domiciliées dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent sont élevées, promues ou nommées dans l'Ordre national du Mérite.

PREMIER MINISTRE

Au grade de chevalier

Monsieur **Patrice RAMBAULT**
Croix Rouge Française

Président de la section d'Angers de la

Monsieur **Bruno VARLET**
Journaux Officiels

Chef de service aux

Monsieur **Pierre CLAVEAU**
adjoint d'un syndicat intercommunal

Ancien directeur général

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Au grade de Commandeur

Monsieur **Richard SAMUEL**

Préfet de Maine-et-Loire

Au grade de Chevalier

Monsieur **Jean ROSSIGNOL**

Membre d'une association en faveur des personnes handicapées

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Au grade d'officier

Monsieur **Jean-Marc CHEVREAU-MINIER**

Lieutenant-colonel

Au grade de Chevalier

Monsieur **Serge AYMARD**
Défense et Ancien combattants
Au grade de Chevalier

Sous-directeur d'un établissement au ministère

Monsieur **Jean BONJOUR**
d'une fédération d'anciens combattants

Vice-président national

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

Au grade de Chevalier

Monsieur **Marc PARDESSUS**
sociale

Membre d'une association à vocation

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Au grade de Chevalier

Madame **Muriel VERNEUIL**
professionnelle

Cadre dirigeant d'une organisation

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au grade de Chevalier

Le Père **Guy BEDOUELLE**

Recteur de l'Université Catholique de l'Ouest

Monsieur **Désiré STRULLU**

Professeur des Universités

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Au grade de Chevalier

Madame **Jocelyne DRÉAN DU LORIER**
malades

Bénévole au sein d'une association d'aide aux

Monsieur **Nicolas DROUET D'AUBIGNY**

Président d'une clinique

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Au grade de Chevalier

Monsieur **Pierre AGUILAS**

Président de la fédération des vignerons de l'Anjou

Monsieur **Roland BRUNEAU**

Ancien Président-directeur général de sociétés

Madame **Jocelyne MARTIN**

Directrice adjointe d'un établissement d'enseignement agricole

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Au grade de Chevalier

Madame **Nedjma BOUTLELIS**

Chef d'entreprise

THEATRE LE QUAI
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI
SEANCE DU 06 MAI 2010

- Budget 2010 : Affectation des résultats de l'exercice 2009

Référence : DEL-2010-07

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif afférents à l'exercice 2009 ayant été approuvés, il est proposé :

- d'affecter une partie de l'excédent de la section fonctionnement qui s'élève à 494 197.45 €, à la couverture des besoins de la section investissement pour un montant de 165 388.83 € par émission d'un titre au compte 1068 : Autres réserves.

- de reporter le solde, soit 328 808.62 €, en section de fonctionnement

En conséquence, il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE, ADOPTE cette délibération.

La Vice-présidente
signé : Monique RAMOGNINO

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI
SEANCE DU 06 MAI 2010

- Budget 2010 – Budget supplémentaire – BS

Référence : DEL-2010-08

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Par délibération du 4 février 2010, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2010. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget s'élevant à 4 656 000 € et les dépenses et recettes d'investissement à 87 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2009 ayant été approuvée avec la délibération DEL-2010-07, il est proposé d'inscrire ces sommes dans un budget supplémentaire.

Aussi, il est proposé d'approuver le budget supplémentaire détaillé qui est présenté ci-joint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE, ADOPTE cette délibération.

La Vice-présidente
signé : Monique RAMOGNINO

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI
SEANCE DU 06 MAI 2010

- Budget 2009 : Approbation du Compte Administratif de l'EPCC Théâtre
Le Quai

Référence : DEL-2010-05

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Le total du compte administratif de l'EPCC Théâtre le Quai est arrêté pour l'exercice 2009 à :

<i>Exploitation</i>	<i>Investissement</i>	
Exécution du Budget Dépenses	4 501 876.90	125 086.00
Exécution du Budget Recettes	4 808 962.13	100 331.76
Résultat de l'exercice	307 085.23	24 754.24
Reprises des résultats antérieurs	187 112.22	3 634.59
Soit un Résultat Global par section :	494 197.45	-28 388.83

Pour information, les restes à réaliser d'un montant de 17 989 € sont à reprendre dans le Budget Supplémentaire.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2009 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE, ADOPTE cette délibération.

La Vice-présidente
signé : Monique RAMOGNINO

- Budget 2009 : Approbation du Compte de Gestion de l'EPCC Théâtre Le Quai

Référence : DEL-2010-06

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Le total du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2009 à :

Exploitation	Investissement	
Exécution du Budget Dépenses	4 501 876.90	125 086.00
Exécution du Budget Recettes	4808 962.13	100 331.76
Résultat de l'exercice	307 085.23	24 754.24
Reprises des résultats antérieurs	187 112.22	3 634.59
Soit un Résultat Global par section :	494 197.45	28 388.83

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2009 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE, ADOPTE cette délibération.

La Vice-présidente
signé : Monique RAMOGNINO

- Tarifs applicables pour la saison 2010-2011

Référence: DEL-2010-09

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 4, 12, 14, 15, 17, et 20,

EXPOSE :

Suite aux différentes réunions du comité de direction artistique du Théâtre Le Quai, les directions des trois structures se sont accordées concernant les tarifs des spectacles et abonnements pour la saison 2010 - 2011

Aussi, je vous propose de valider les tarifs de la saison 2010-2011, à savoir :

Hors abonnement :

Plein tarif Adultes	Tarif « partenaires » Carte cézam, groupes d'au moins 10 personnes, abonnés structures culturelles partenaires	Tarif réduit Moins de 26 ans, demandeurs d'emploi	Tarif très réduit Moins de 18 ans, bénéficiaires des minima sociaux, carte partenaire
21 €	17 €	14 €	8 €

Prix unitaire dans le cadre d'un abonnement :

Adultes Abonnement 5 spectacles	Moins de 26 ans, Abonnement 3 spectacles	bénéficiaires des minima sociaux, carte partenaire Abonnement 3 spectacles
14 €	8 €	5 €

Spectacles « T-OK » :

Plein Tarif 1 Adultes	Plein Tarif 2 Adultes	Tarif Réduit Moins de 18 ans, demandeurs d'emploi	Tarif Très réduit Moins de 11 ans, carte partenaire, bénéficiaires des minima sociaux
14 €	10 €	8 €	5 €

Parcours « T-OK » :

Parcours T-OK.1 3 spectacles pour 1 adulte et 1 enfant	Parcours T-OK.2 3 spectacles pour 1 adulte et 1 enfant
5 € par personne par spectacle	8 € pour l'adulte + 5 € pour l'enfant par spectacle

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 25 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE, ADOPTE cette délibération.

La vice-présidente
signé : Monique ROMOGNINO